

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS (RÈGLEMENT N^O E-2001-03)

Adopté le 14 mai 2001

En vue d'empêcher la contamination des eaux du lac ou des cours d'eau, la municipalité a adopté un règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Lac-Delage.

Ce règlement interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides et de fertilisants sur le territoire de la municipalité.

Quelques définitions :

- Épandage : tout mode d'application de fertilisants et de pesticides en granules, en poudre ou en liquide.
- Fertilisants : tout apport artificiel de nourriture chimique ou organique favorisant la croissance des plantes.
- Pesticides : toute substance ou tout micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

Quelques exceptions :

Un épandage de pesticides pourra être autorisé dans le cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux, et ce, aux conditions suivantes:

- a) obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité
- b) présenter à la Municipalité un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage

Par ailleurs, l'épandage de fertilisants est toléré dans les plates-bandes situées au-delà de 30 mètres du lac et des cours d'eau. Cette distance est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Sanctions et pénalités :

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ pour une première infraction et d'une amende de 300 \$ pour une récidive (frais de la poursuite en sus).